

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

pm

**N° 1506011**

---

M. KERDREUX et autres

---

M. Yann Simon  
Rapporteur

---

M. Pierre Besse  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mars 2018  
Lecture du 27 avril 2018

---

68-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2015, M. Kerdreux et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 9 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de Crozon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Crozon une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre les dépens à la charge de la commune de Crozon.

Ils soutiennent que :

- les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ont été méconnues dans la mesure où l'implantation de l'emplacement réservé V9c de Brégoulou a été modifiée, sans que cette modification résulte de l'enquête publique compte tenu des très nombreuses modifications intervenues apportées au projet après l'enquête publique, une nouvelle enquête aurait dû être réalisée ;
- les emplacements réservés V9c et V10c ont été définis en méconnaissance des dispositions du b) de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme dès lors, d'une part, qu'ils augmentent les capacités de stationnement et, d'autre part, qu'ils ont été retenus sans recherche préalable d'autres lieux d'implantation de moindre impact environnemental ;

- la création de l'emplacement réservé V10c méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que l'augmentation des capacités de stationnement va entraîner une augmentation du trafic automobile sur une voie communale terminant en impasse et dont la largeur pose déjà des difficultés de circulation, notamment dans la traversé du lieu-dit La Palue, et d'accès pour les véhicules de secours.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2017, la communauté de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, représentée par le cabinet d'avocats <sup>?</sup>, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que le collectif des habitants des villages de La Palue et de Bergoulou lui verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à la suite du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme », elle est compétente pour défendre la délibération attaquée ;
- la requête est irrecevable ; le collectif, qui n'a pas produit ses statuts, ne justifie pas de sa qualité pour agir ; il n'est pas justifié de la qualité pour agir de son président ; les membres du collectifs ne justifient pas d'un intérêt pour agir contre les emplacements réservés V9c et V10c ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 10 novembre 2017, la commune de Crozon conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que le collectif des habitants des villages de La Palue et de Bergoulou lui verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à la suite du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme », la communauté de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est compétente pour défendre la délibération attaquée ;
- la requête est irrecevable ; le collectif, qui n'a pas produit ses statuts, ne justifie pas de sa qualité pour agir ; il n'est pas justifié de la qualité pour agir de son président ; les membres du collectifs ne justifient pas d'un intérêt pour agir contre les emplacements réservés V9c et V10c ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

L'instruction a été close le 15 février 2018 par une ordonnance du même jour.

Un mémoire présenté par M. Kerdreux et autres a été enregistré le 17 mars 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simon,
- les conclusions de M. Besse, rapporteur public,
- et les observations de M. Kerdreux et de Me \_\_\_\_\_, représentant la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime et la commune de Crozon.

Sur l'intervention de la commune de Crozon :

1. Considérant que la commune de Crozon, dont la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime, dispose d'un intérêt au maintien de la délibération attaquée ; que, par suite, il y a lieu d'admettre son intervention au soutien des conclusions présentées par la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que M. Kerdreux et autres demandent l'annulation de la délibération du 9 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de Crozon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. (...) / Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.(...)* » ; qu'en application de ces dispositions, il est loisible à l'autorité administrative compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique, ces deux conditions découlant de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique ; qu'en l'espèce, il est constant que, postérieurement à l'enquête publique organisée du 22 décembre 2014 au 30 janvier 2015, des modifications ont été apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté le 17 juillet 2014 ; que ces modifications sont d'ailleurs recensées de manière précise dans les deux annexes jointes à la délibération attaquée du 9 juillet 2015 ; que M. Kerdreux et autres soutiennent que la modification apportée à l'implantation et à la superficie de l'emplacement réservé V9c ne résulte pas de l'enquête publique ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que la modification en cause est intervenue à la suite de l'observation présentée par une association suivant laquelle la commune de Crozon n'était pas propriétaire de l'emplacement initialement prévu ; que, par ailleurs, compte tenu de sa très faible ampleur, cette modification ne saurait être regardée comme ayant modifié l'économie générale du plan local d'urbanisme ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, dont les dispositions figurent désormais aux articles L. 121-23 et L. 121-24 de ce même code : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et*

*milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. / Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. / Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la délibération attaquée, repris désormais à l'article R. 121-5 du même code : « En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : (...) b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; (...) Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. » ; que M. Kerdreux et autres soutiennent que les emplacements réservés V9c et V10c, prévus par le plan local d'urbanisme litigieux pour constituer des aires de stationnement, ont été définis en méconnaissance des dispositions du b) de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme dès lors, d'une part, qu'ils augmentent les capacités de stationnement et, d'autre part, qu'ils ont été retenus sans recherche préalable d'autres lieux d'implantation de moindre impact environnemental ;*

5. Considérant qu'il ressort du règlement graphique qu'à l'exception des quelques espaces bâtis, qui ont été classés en zones UHt ou NHt, l'ensemble du secteur du Cap de la Chèvre a été classé en secteur NS « espaces remarquables » ; qu'il est constant que ces espaces remarquables sont confrontés en saison estivale à un problème de stationnement anarchique, notamment aux abords de la plage de La Palue qui connaît une fréquentation importante du public ; que, concernant ce secteur, le rapport de présentation fait part de la nécessité d'offrir une capacité de stationnement de 250 places répartie entre l'aire V9c de Brégoulou (150 places) et l'aire de V10c de La Palue (100 places), afin de remédier à ce phénomène ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le nombre de places de stationnement ainsi retenu excéderait le nombre nécessaire au remplacement des emplacements existants (110 places) et à la suppression des stationnements « sauvages » constatés ces dernières années ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les deux emplacements réservés en cause augmentent les capacités de stationnement ; que, compte tenu de la volonté de la commune de Crozon d'y prévoir des aménagements légers et/ou paysagers, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la superficie de ces deux nouvelles aires de stationnement serait disproportionnée au regard du nombre d'emplacements retenu ; qu'enfin, si les requérants font valoir l'avis du commissaire enquêteur suivant lequel « les parkings doivent être le plus possible en retrait de la côte » et soutiennent qu'une implantation dans le secteur de Pen ar Guer aurait permis de préserver les sites et les paysages les plus remarquables, ils ne soutiennent pas, en tout état de cause, que

l'implantation ainsi suggérée, qui aurait situé l'aire de stationnement à environ 1,5 km de la plage contre 300 m pour l'aire projetée, aurait pu être créée dans un espace autre que remarquable ; que, dès lors, il ne démontre pas qu'une autre implantation en dehors des espaces remarquables était possible ; qu'ainsi, compte tenu de ce qui précède, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération attaquée est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme que celles de l'article R. 111-2 du même code, selon lesquelles « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* », ne sont applicables qu'aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme ; qu'un plan local d'urbanisme, qui présente un caractère réglementaire, n'est pas au nombre des constructions, aménagements, installations, travaux ou autres utilisations du sol mentionnés à l'article R. 111-1 de ce code ; que, dès lors, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme est inopérant ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Kerdreux et autres doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Crozon qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à M. Kerdreux et autres la somme que ceux-ci réclament au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent dès lors être rejetées ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime et par la commune de Crozon ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la commune de Crozon est admise.

Article 2 : La requête présentée de M. Kerdreux et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et de la commune de Crozon présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Kerdreux, représentant désigné, pour l'ensemble des requérants, à la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime et à la commune de Crozon.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2018 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,  
M. Simon, premier conseiller,  
M. Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

*Signé*

*Signé*

Y. SIMON

J-H. GAZIO

La greffière,

*Signé*

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



En expédition conforme  
Le Greffier du  
Tribunal Administratif de Rennes

**P. MINET**